

**NORTHWEST TERRITORIES  
INTEGRITY COMMISSIONER**

**ANNUAL REPORT**

**TO THE LEGISLATIVE ASSEMBLY  
FOR 2022**

**David Phillip Jones, K.C.**

**15 March 2023**

**Northwest Territories  
Integrity Commissioner**

**ANNUAL REPORT**

**to the Legislative Assembly  
for 2022**

This is my ninth Annual Report, and covers 2022.

**A. JURISDICTION OF THE COMMISSIONER**

The Act was amended in 2019<sup>1</sup> to change the title of the office from “Conflict of Interest Commissioner” to “Integrity Commissioner”.

Part 3 of the Act confers jurisdiction on the Integrity Commissioner.

**1. Disclosure Statements**

- Section 87 of the Act requires Members of the Legislative Assembly to make an annual private disclosure of their private interests (including the private interests of their immediate families) by filing with me a Disclosure Statement detailing specifics of income, assets, liabilities and financial interests.
- Prior to the 2019 amendment to the Act, section 87(1) of the Act specified the deadline by which a Member was required to file their Disclosure Statement with me (namely, the 60th day after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the Member—the first sitting was on 16 December 2015). Accordingly, the deadline anniversary was on 16 February.

The 2019 amendment to the Act changed the deadline in section 87(1) from 60 days to 90 days. There was a general election on October 1, 2019. The first sitting of the 19th Legislative Assembly was on Friday, October 25. Accordingly, the 90th day anniversary was January 24, 2022. That was the deadline for all Members to file their Disclosure Statements.

---

1. *An Act to Amend the Legislative Assembly and Executive Council Act, No. 2, S.N.W.T. 2019, c. 22.*

- Section 88 of the Act requires the Members to meet with me following the filing of their Disclosure Statements to ensure that adequate disclosure has been made and to receive advice from me with respect to their obligations under the Act.

Because of the travel restrictions due to COVID-19, I met with Members virtually by Zoom during the week of February 22, 2022.

I believe the Members have a satisfactory understanding of their obligations under the Act, and have complied with those obligations.

- Section 89 outlines my responsibility to prepare a public disclosure statement for each member who has provided a Disclosure Statement. I prepared the public disclosure statements and arranged for them to be posted on the Integrity Commissioner's website maintained for this purpose at the Legislative Library in Yellowknife.

In addition, section 89 requires the preparation and posting of a supplementary public disclosure statement where a member has provided me with a Supplementary Disclosure Statement. During the course of the year, I received a number of Supplementary Disclosure Statements and prepared and posted the corresponding supplementary public disclosure statements.

- Section 90 provides that the Integrity Commissioner shall destroy any disclosure statements filed by former Members six years after the person ceased to be a Member (with certain exceptions, none of which is applicable).

When the 17th Assembly ended in 2015, I diarized the future destruction in 2021 of the disclosure statements for those Members who were not re-elected in 2015. I confirm that I have destroyed the relevant previous disclosure statements.

Similarly, with the end of the 18th Assembly in 2019, I diarized the future destruction of the disclosure statements for 2025 for those Members who were not re-elected in the October 1, 2019 general election.

- Sections 97 and 98 permit the Speaker, Premier, Members or former members to request written advice and recommendations from the Integrity Commissioner on any matter respecting conflicts of interest and obligations under Part 3 (Conflict of Interest) of the Act.

I received a number of such requests during the course of 2022.

Because information provided and relating to the requests and any advice and recommendations of the Integrity Commissioner are confidential, I am not at

liberty to provide any details about such requests. However, I am always available to respond to such requests.

## **2. Authorized Exceptions**

- Under section 85(4), the Integrity Commissioner may authorize a member, corporation owned or controlled by the Speaker or a Minister or his or her immediate family, or former member to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity that they may otherwise be prohibited under section 79(1) from accepting or engaging in, subject to such conditions as the Commissioner considers appropriate to impose, provided that the Commissioner is satisfied that the contract or activity is fair and reasonable and not contrary to the public interest.

## **3. Authorized contracts by Members with a Government agency**

Section 99(1)(b) requires the Integrity Commissioner to identify any approved contract in the Commissioner's Annual Report.

I have previously exercised my discretion to permit a corporation (Concept Energy Ltd.) in which Mr. Rocky Simpson, MLA for Hay River South, is a shareholder to complete two contracts with the NWT Government which were in process at the time he was elected as a Member. One contract related to an office building supplied to NTPC. The second contract was with the Department of Infrastructure and related to the rental and sale of an office and sewage tank located into their yard at Enterprise. The completion of both of these projects was entrusted to Mr. Simpson's legal advisor, and Mr. Simpson was not to be involved personally.

I have also previously exercised my discretion to permit a corporation (Martselos Services Ltd.) in which Ms. Frieda Martselos, MLA for Trebacha, is a shareholder to continue with a catering contract at NWT Power's Taltson Hydro facility, which was awarded through a public tendering process.

## **4. Extensions of time**

Pursuant to section 99(1)(a)(i), I report that all of the Members filed their annual disclosure statements by the January 24, 2022 deadline or a short extension authorized by me.

## **5. Complaints under the Members' Code of Conduct**

The 2019 amendment to the Act added section 74.1 which requires the Legislative Assembly to adopt a Code of Conduct that establishes standards of conduct for Members. The Code of Conduct will remain in force from Assembly to Assembly until amended or replaced.

Sections 100 to 102 of the Act gives the Integrity Commissioner authority to receive, investigate and report on complaints about alleged breaches of the Code of Conduct.

I did not receive any complaints in 2022 alleging breaches of the Member's *Code of Conduct*.

**6. Complaints about alleged conflicts of interest by a Member or former Member**

I did not receive any complaints in 2022 about alleged conflicts of interest by a Member or former Member.

**B. AMENDMENTS TO COMPLAINTS PROCESS**

As a result of the experience with Mr. Norn, the Legislative Assembly in 2022 amended the complaint process in section 102(2).<sup>2</sup>

Previously, the Integrity Commissioner acted as a gate keeper determining whether to dismiss a complaint for any of the reasons set out in section 102 or refer it to an inquiry by a Sole Adjudicator. The amendment gives the Integrity Commissioner the discretion to conduct an inquiry and report on the outcome and recommended sanction (if any) to the Legislative Assembly (which is the situation in the other jurisdictions in Canada), rather than automatically being required to refer a matter to a Sole Adjudicator for inquiry (which was unique in Canada). The amendment does provide the Integrity Commissioner with discretion to refer a matter to a Sole Adjudicator in appropriate circumstances.

The amendment also gives the Integrity Commissioner discretion to refer a complaint under the *Members' Code of Conduct* to an alternative dispute resolution process.

In my view, these are helpful amendments.

**C. CANADIAN CONFLICT OF INTEREST NETWORK ("CCOIN")**

All of the commissioners across the country belong to the Canadian Conflict of Interest Network. CCOIN provides a helpful resource whose members have generally similar legislation and face generally similar issues. In addition, CCOIN usually meets annually in early September. The 2020 meeting was scheduled to take place in Yellowknife, but had to be postponed to September 2021 due to the pandemic, and was postponed again to September 2022. In the interim, the Commissioners held several virtual meetings by Zoom, which was useful in exchanging materials and discussing matters of mutual interest.

---

2. SNWT 2022, c. 17.

The September 2022 meeting took place in Yellowknife. Most of the Commissioners and staff were able to attend. The business sessions were excellent, and the social events were convivial. The staff in the Clerk's office provided excellent logistical support both prior to and during the meeting, which was greatly appreciated.

The meeting will be particularly memorable because we were in the Legislative Assembly itself (courtesy of the Speaker) for a talk by Tim Mercer about consensus government in NWT when the message came through that Her Majesty The Queen had died.

The 2023 meeting is in Halifax, Nova Scotia in September.

#### **D. REAPPOINTMENT**

I was reappointed in June 2022 by unanimous resolution of the Legislative Assembly. I appreciate the confidence shown in me in performing this task.

#### **E. ACKNOWLEDGMENTS**

I would like to publicly thank the staff in the Clerk's Office at the Legislative Assembly for their very able, willing, effective and cheerful assistance to me—and to Members and Ministers—in the administration of the conflict of interest legislation and *Code*.

I would also like to thank my assistant, Linda Volz, in my office in Edmonton for her support to me in performing this function.

#### **F. CONTACT INFORMATION**

I can be contacted as follows:

David Phillip Jones, K.C.  
300 Noble Building  
8540 - 109 Street N.W.  
Edmonton, Alberta  
T6G 1E6

Phone: (780) 433-9000  
Fax: (780) 433-9780  
Email: [dpjones@sagecounsel.com](mailto:dpjones@sagecounsel.com)

All of which is respectfully submitted this 15th day of March 2023 by:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Jones", with a long horizontal flourish extending to the right.

David Phillip Jones, K.C.  
Integrity Commissioner



NORTHWEST TERRITORIES  
LEGISLATIVE ASSEMBLY  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

[WWW.ASSEMBLY.GOV.NT.CA](http://WWW.ASSEMBLY.GOV.NT.CA)  
[WWW.ASSEMBLY.GOV.NT.CA/FR](http://WWW.ASSEMBLY.GOV.NT.CA/FR)

**COMMISSAIRE À  
L'INTÉGRITÉ DES  
TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST**

**RAPPORT ANNUEL 2022**

**PRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

**David Phillip Jones, c.r.**

**Le 15 mars 2023**



COMMISSAIRE À  
L'INTÉGRITÉ DES  
TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST

**RAPPORT ANNUEL 2022**

Présenté à  
l'Assemblée législative

Il s'agit de mon neuvième rapport annuel, et il couvre l'année 2022.

**A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE**

Depuis la modification de *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* en 2019<sup>1</sup>, le « commissaire à l'intégrité » est maintenant appelé le « commissaire aux conflits d'intérêts ».

La partie 3 de la Loi consacre la compétence du commissaire à l'intégrité.

**1. États de divulgation**

- L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.
- Avant la modification de 2019, le paragraphe 87(1) de la Loi précisait la date limite à laquelle le député devait déposer son état de divulgation à mon bureau. Plus précisément, cela devait être fait au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député, ce qui correspondait au 16 décembre 2015. La date limite était donc le 16 février.

Les modifications apportées à la Loi en 2019 ont fait passer le délai prévu au paragraphe 87(1) de 60 à 90 jours. L'élection générale s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et la 19<sup>e</sup> Assemblée législative a tenu sa première session le vendredi 25 octobre. Par conséquent, le 90<sup>e</sup> jour suivant était le 24 janvier 2022, et c'était la date limite à

---

<sup>1</sup> Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif, LTN-O, 2019, ch. 22.

laquelle tous les députés devaient déposer leur état de divulgation.

- L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leurs états de divulgation pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi.

Compte tenu des restrictions de voyage liées à la COVID-19, j'ai rencontré les députés virtuellement sur Zoom durant la semaine du 22 février 2022.

Je crois que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi, et qu'ils les ont respectées.

- L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation public pour chaque député qui en a fourni un. Ces derniers ont été préparés et j'ai pris mes dispositions pour que ceux-ci soient affichés sur le site Web du commissaire à l'intégrité tenu à cet effet par la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife.

L'article 89 exige également que je prépare et affiche un état de divulgation public supplémentaire si un député m'en présente un. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires. Les états de divulgation publics correspondants ont été préparés et affichés.

- L'article 90 prévoit que le commissaire à l'intégrité doit détruire tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici).

À la fin de la 17<sup>e</sup> Assemblée législative en 2015, j'ai inscrit au calendrier de 2021 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus en 2015. Je confirme avoir détruit les états de divulgation en question.

De la même façon, à la fin de la 18<sup>e</sup> Assemblée législative en 2019, j'ai inscrit au calendrier de 2025 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

- Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au commissaire à l'intégrité, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi.

J'ai reçu plusieurs demandes en ce sens au cours de l'année 2022.



Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne suis pas en mesure d'en dire plus. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

## **2. Exceptions autorisées**

- Suivant le paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député, un ancien député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un ministre (ou un membre de leur famille immédiate) à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre en vertu du paragraphe 79(1). En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, et ce, parce que je serais d'avis que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public.

## **3. Contrats autorisés entre les députés et une agence gouvernementale**

En vertu de l'alinéa 99(1)b), le commissaire à l'intégrité est tenu de signaler tout contrat qu'il aura approuvé dans son rapport annuel.

J'ai précédemment usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à une société (Concept Energy Ltd.), dont M. Rocky Simpson, député de Hay River Sud, est actionnaire, d'achever la réalisation de deux contrats avec le GTNO qui étaient déjà en cours quand il a été élu comme député : un contrat avec la SETNO en lien avec un immeuble de bureaux et un autre avec le ministère de l'Infrastructure en lien avec la location d'un bureau et la vente d'un réservoir d'eaux usées (dans la cour du ministère à Enterprise). La réalisation des deux projets a été confiée au conseiller juridique de M. Simpson et M. Simpson ne devait pas intervenir personnellement.

J'ai également déjà usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à une société (Martselos Services Ltd.), dont Mme Frieda Marselos, députée de Thebacha, est actionnaire, de continuer son service de traiteur à la centrale hydroélectrique de la rivière Taltson aux TNO, un contrat obtenu par l'entremise d'un processus d'appel d'offres.

## **4. Prolongations**

En vertu du sous-alinéa 99(1)a)(i), je vous informe que tous les députés ont déposé leur état de divulgation annuel avant la date limite du 24 janvier 2022 ou à la suite d'un court délai que j'ai autorisé.

## **5. Plaintes en vertu du Code de conduite des députés**

L'article 74.1 de la Loi, ajouté en 2019, prévoit que l'Assemblée législative doit adopter un code de conduite des députés qui reste en vigueur d'une assemblée à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Les articles 100 à 102 de la Loi me confèrent le pouvoir de recevoir des plaintes relatives à des violations alléguées du code de conduite, de mener des enquêtes et de faire rapport à ce sujet.

En 2022, je n'ai reçu aucune plainte relative à des violations présumées du Code de conduite des députés.

## **6. Plaintes concernant les conflits d'intérêts présumés**

En 2022, je n'ai reçu aucune plainte relative à un éventuel conflit d'intérêts impliquant un député actuel ou un ancien député.

## **B. MODIFICATIONS AU PROCESSUS DE DÉPÔT DE PLAINTE**

Compte tenu de ce qui s'est produit précédemment avec M. Norn, en 2022, l'Assemblée législative a modifié le processus de dépôt de plainte prévu au paragraphe 102(2)<sup>2</sup>.

Auparavant, le commissaire à l'intégrité agissait à titre de contrôleur et pouvait décider de rejeter une plainte pour l'une des raisons énoncées à l'article 102 ou de la renvoyer devant un arbitre unique aux fins d'enquête. L'article donne désormais au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de mener une enquête, puis de présenter le verdict et les sanctions recommandées, s'il y a lieu, à l'Assemblée législative (conformément au processus en vigueur dans les provinces et les autres territoires du Canada), plutôt que de devoir renvoyer systématiquement l'affaire devant un arbitre unique aux fins d'enquête, ce qui constituait une situation unique au Canada. L'article 102 donne au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de porter une affaire devant un arbitre unique lorsqu'il y a lieu de le faire.

Il donne également au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de renvoyer à un mode amiable de règlement des conflits une plainte concernant le Code de conduite des députés.

Ces modifications sont utiles, à mon sens.

---

<sup>2</sup> LTN-O 2022, ch. 17.

## **C. RÉSEAU CANADIEN EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tous les commissaires à l'intégrité au pays sont membres du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Tous les membres du Réseau sont régis par une législation presque similaire et font généralement face aux mêmes défis, ce qui en fait une ressource particulièrement utile. Ses membres se réunissent habituellement au début septembre. La rencontre de 2020 devait avoir lieu à Yellowknife, mais a dû être reportée à septembre 2021 en raison de la pandémie. La réunion a de nouveau dû être remise à septembre 2022. Pour compenser, les commissaires ont donc tenu plusieurs réunions virtuelles sur Zoom, ce qui s'est avéré utile pour échanger des documents et discuter d'affaires d'intérêt commun.

La réunion de septembre 2022 a finalement eu lieu à Yellowknife, et la plupart des commissaires et des membres de leur personnel ont pu y assister. Les séances de travail ont été formidables et les événements sociaux, conviviaux. Le personnel du Bureau du greffier a fourni un excellent soutien logistique, aussi bien avant que pendant la réunion. Les participants en ont d'ailleurs été grandement reconnaissants.

La réunion restera notamment gravée dans les mémoires, car nous nous trouvions dans l'édifice même de l'Assemblée législative (avec l'autorisation du président) et assistions à un discours de Tim Mercer à propos du gouvernement de consensus aux TNO lorsque la nouvelle du décès de Sa Majesté la Reine nous est parvenue.

La réunion de 2023 aura lieu en septembre, à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

## **D. RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION**

Ma nomination a été renouvelée en juin 2022, par résolution unanime de l'Assemblée législative. Je vous remercie beaucoup de m'avoir fait confiance dans mon rôle de commissaire à l'intégrité.

## **E. REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier publiquement le personnel du Bureau du greffier de l'Assemblée législative pour son aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts et du Code. Leur aide pertinente, efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse, et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, Mme Linda Volz, qui me soutient dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton.

## F. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r.  
Édifice Noble, bureau 300  
8540, 109<sup>e</sup> Rue N.-O.  
Edmonton, Alberta  
T6G 1E6

Tél. : 780-433-9000

Télec. : 780-433-9780

Courriel : [dpjones@sagecounsel.com](mailto:dpjones@sagecounsel.com)

Le tout respectueusement soumis par le soussigné, en ce 15<sup>e</sup> jour de mars 2023.



David Phillip Jones, c.r.  
Commissaire à l'intégrité